

AVENANT N° 01 A L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE CONCLU le 04 NOVEMBRE 2011 A BANKAIE

FOLAC 48/12 (GA 024/05)









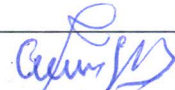
Préambule

Le titre 48/12 a un plan de gestion validé qui définit la période d'exploitation allant de 2011 à 2014. Le présent document qui présente l'avenant à la clause signée le 04 novembre 2011 présente des calendriers prévisionnels basés sur cette période d'exploitation. L'année 1 du chronogramme prévisionnel correspond à la première année indiquée dans la période de mise en œuvre du plan de gestion.

Le premier bloc quadriennal comprenant les AAC 1, 2,3 et 4 est couvert par deux accords de clauses sociales. Ces deux accords de clauses sociales sont repartis entre les quatre AAC et sont présentées comme suit :

- La première clause sociale concerne le groupement **IYEMBE**, précisément les villages BETUMBE, BOLONDO, LOBAMBAZALE, IBALI SUD, MONGOTABOTWA, NGELI, et PENSIMBO repartis totalement sur les Assiettes Annuelles de Coupe 1, 3 et 4 et partiellement sur l'Assiette Annuelle de Coupe 2. Elle dispose d'un Fonds de Développement Local prévisionnel et estimatif évalué à **211.621\$** ;
- La deuxième clause sociale, située dans la chefferie **BADIA**, concerne les villages BOMO, KEMBA, IBAA, ISHO, BILONDI, et NKILINKILI. Cette clause sociale qui est établie sur l'Assiette Annuelle de Coupe 2 dispose d'un Fonds de Développement Local prévisionnel et estimatif évalué à **9.556 \$**

Le présent document présente l'avenant à la clause sociale de la Chefferie **BADIA**

BENYIMI NGAKOY	BOLIGO MAJUMU	MPIA PAUL Dally	MUGIEN ILEPI Emile	NTUA IMBAYA Charles
				
KELANGA BAKAKO	MBO OSHIEWA Filbert	NDUITA Joël	BRUCE EBENGO	
				

Le présent avenant est conclu entre :
d' une part,

1° Les communautés locales des villages BOMO, KEMBA, IBAA, ISHO, BILONDI et NKILINKILI de la Chefferie BADIA, représentées par les membres du Comité Local de Gestion « en sigle CLG » :

N°	Nom	Fonction
01	BENYIMI NGAKOY Joseph	Président
02	BOLIGO MAJUMU Michel	Trésorier
03	MPIA PAUL Dally	Secrétaire/rapporteur
04	MUGIEN ILEPI Emile	Conseiller
05	NTUA IMBAYA Charles	Conseiller
06	KELANGA BAKAKO Maurice	Conseiller
07	MBO OSHIEWA Filbert	Conseiller
08	NDUITA Joël	Conseiller
09	Bruce EBENGO	UDME/Observateur
10		Représentant du concessionnaire

Et d'autre part,

2° La Société Forestière du Lac, en sigle **FOLAC**, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 58 682, ayant son siège au n°19, avenue des Brasseries, Commune de Limete, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Madame Véronique MPASE LOKOLI NZAKO, gérante statutaire, ci-après dénommée « le concessionnaire forestier ».


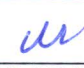

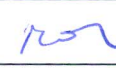
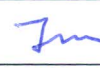

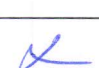

Entendu que :

La société FOLAC a signé en date du 04 novembre 2011, un accord de clause sociale avec les communautés locales des villages BOMO, KEMBA, IBAA, ISHO, BILONDI et NKILINKILI

La société **FOLAC** est titulaire du contrat de concession n° 48/12 du 27 avril 2012 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n° 024/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 27 avril 2005 jugée convertible suivant la notification n° 4836/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008.

Conformément à l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui stipule que :

« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord ».

BENYIMI NGAKOY	BOLIGO MAJUMU	MPIA PAUL Dally	MUGIEN ILEPI Emile	NTUA IMBAYA Charles
				
KELANGA BAKAKO	MBO OSHIEWA Filbert	NDUITA Joël	BRUCE EBENGO	KIWONOS KIBUZI THEO
				

Les parties au présent avenant ont convenu de ce qui suit :

Article 1 de l'avenant portant sur le chapitre 1 « Dispositions générales », article 2

Extrait de l'article 2 de la clause du 4 novembre 2011:

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Extrait de l'article 2 est modifié comme suit

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte à **la deuxième assiette annuelle de coupe (AAC 2)**, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Article 2 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1^{ère} « Obligations des parties » article 4 :

Extrait de l'article 4 de la clause du 04 novembre 2011 :








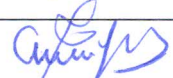
Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'est engagé (voir compte rendu de la réunion de négociation en annexe 8), à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

▪ **Construction, aménagement des routes :**

La communauté locale n'a retenu aucune route de désenclavement

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

- ✦ Construction d'une école secondaire de 6 salles à Bomo
- ✦ Construction d'une école secondaire de 6 salles à Kemba
- ✦ Construction d'une école secondaire de 6 salles à Iba

BENYIMI NGAKOY	BOLIGO MAJUMU	MPIA PAUL Dally	MUGIEN ILEPI Emile	NTUA IMBAYA Charles
				
KELANGA BAKAKO	MBO OSHIEWA Filbert	NDUITA Joël	BRUCE EBENGO	KIWONGA KIBUZI THEO.
				

Extrait de l'article 4 est modifié comme suit :

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'est engagé (voir à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

Type de bâtiment	Localisation	Nombre
Réfection d'une école de trois salles de classe en briques adobes revêtues d'un enduit de ciment de 144 m ² de surface	Bomo	1

Article 3 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « Obligations des parties » section 1^{ère} «Obligations du concessionnaire forestier», articles 6 :

Extrait de l'article 6 de la clause du 4 novembre 2011 :

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants :

- Affectation chaque année et quelle que soit la zone exploitée de **5 %** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession est joint en annexe 10.

Extrait de l'article 6 est modifié comme suit :

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant:

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **5,1%** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 années à venir, des infrastructures socioéconomiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble de la communauté locale riveraine ayant-droit sur la concession forestière est joint en annexe

BENYIMI NGAKOY	BOLIGO MAJUMU	MPIA PAUL Dally	MUGIEN ILEPI Emile	NTUA IMBAYA Charles
B	W	M	M	J
KELANGA BAKAKO	MBO OSHIEWA Filbert	NDUITA Joël	BRUCE EBENGO	Kwango Kibuzi
	Bu	α		J

Article 4 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire », article 11:

Extrait de l'article 11 de la clause du 4 novembre 2011 :








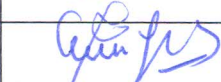
Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques (soixante-sept mille sept cent cinquante dollars) présentés à l'article 4 ci-dessus.

A cet effet, FOLAC ouvre dans ses livres ce jour, 4 novembre 2011, un compte spécial pour le Groupement Badia et le crédite d'un montant de six mille sept cent cinquante dollars (6750 \$) annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

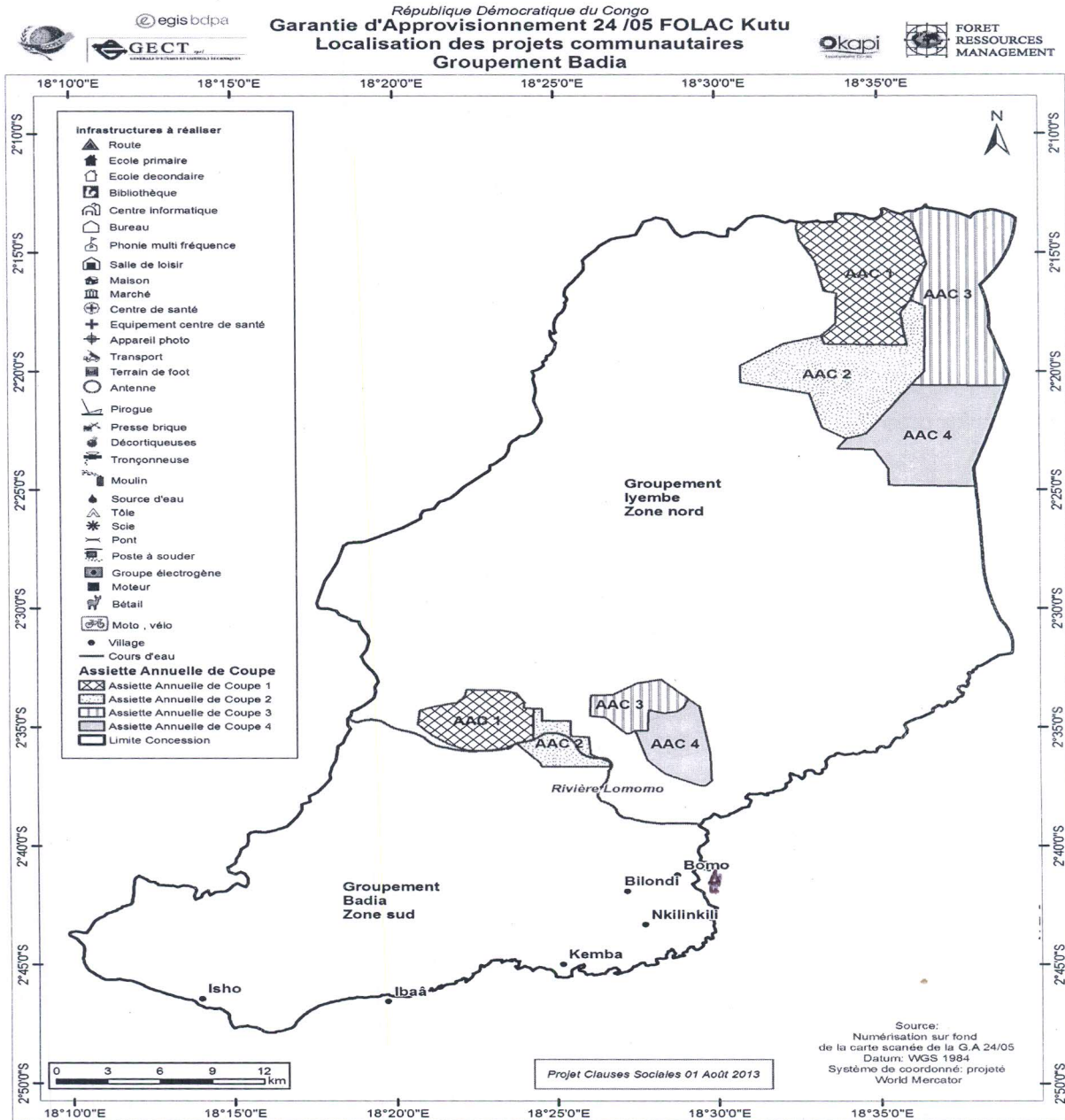
Extrait de l'article 11 est modifié comme suit :

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, partiellement 1 assiette annuelle de coupe et sont remboursables à la fin de la période considérée.

BENYIMI NGAKOY	BOLIGO MAJUMU	MPIA PAUL Dally	MUGIEN ILEPI Emile	NTUA IMBAYA Charles
				
KELANGA BAKAKO	MBO OSHIEWA Filbert	NDUITA Joël	BRUCE EBENGO	KIWONGO KIBI THEO
				

Article 5 de l'avenant portant sur l'annexe 7

Il est joint au présent avenant, l'annexe 7 relative à la carte de localisation des projets socio-économiques.

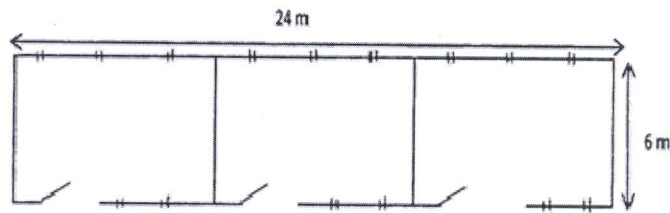


BENYIMI NGAKOY	BOLIGO MAJUMU	MPIA PAUL Dally	MUGIEN ILEPI Emile	NTUA IMBAYA Charles
<i>B</i>	<i>uc</i>	<i>HP</i>	<i>rw</i>	<i>Im</i>
KELANGA BAKAKO	MBO OSHIEWA Filbert	NDUITA Joël	BRUCE EBENGO	KIWONKO KIWONZI THEO.
	<i>kgg</i>	<i>✓</i>		<i>kw</i>

Article 6 de l'Avenant

Il est joint au présent avenant, l'annexe 8 relative au plan métré d'une école de 3 salles de classe

Plan d'une école de trois salles de cours



BENYIMI NGAKOY	BOLIGO MAJUMU	MPIA PAUL Dally	MUGIEN ILEPI Emile	NTUA IMBAYA Charles
<i>B</i>	<i>u</i>	<i>P</i>	<i>M</i>	<i>C</i>
KELANGA BAKAKO	MBO OSHIEWA Filbert	NDUITA Joël	BRUCE EBENGO	KWONDO KIPAZI THEO
	<i>F</i>	<i>J</i>		<i>T</i>

Article 7 de l'Avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 9 relative au devis prévisionnel et estimatif de l'école de trois salles de cours

1 bâtiment scolaire de Longueur 24,00 m Largeur 6,00 m Surface 144,00 m²

Coût Salaires	
Paramètres	
Nombre de jours	34
Coût journalier chef maçon	3
Nombre chef maçons	1
Coût horaire maçons	3
Nombre maçons	2
Nombre de jours	34
Coût journalier chef menuisier	4
Nombre chef menuisier	1
Coût journalier menuisiers	3
Nombre menuisiers	2
Calculs	
Salair chef d'équipe maçon	400
Salair maçons	450
Sous total Salaires maçons	850
Salair chef d'équipe menuisier	250
Salair menuisiers	297
Sous total Salaires menuisiers	547
Sous total Salaires	1 397

Coût fournitures extérieures								
	Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en \$)	Prix
Bastaings	m ³	0,05	0,15	5,00	45	1,688	350,00	590,63
Chevrans	m ³	0,07	0,07	5,00	60	1,470	350,00	514,50
Chevrans plafonnage	m ³	0,07	0,07	5,00	20	0,490	350,00	171,50
Ciment fondation	sac 50 kg			-	30		15,00	450,00
Ciment pavement	sac 50 kg				20		15,00	300,00
Ciment crépissage	sac 50 kg			-	15		15,00	225,00
Tôles de 3 m	Tôle				100		16,00	1 600,00
Faitières de 3 m	Faitière				10		14,50	145,00
Clous de tôle	kg			-	12		3,00	36,00
Clous de 150	kg			-	5		3,36	16,80
Clous de 120	kg			-	10		3,36	33,60
Clous de 100	kg			-	10		3,36	33,60
Clous de 80	kg			-	10		3,36	33,60
Clous de 60	kg			-	4		2,50	10,00
Clous de 40	kg				3		2,50	7,50
Clous de 20	kg				2		2,50	5,00
Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille			-	40		9,00	360,00
Planches pour portes 2mx 0,8m	m ³		0,045	m ³	3	0,134	350,00	47,04
Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	m ³		0,028	m ³	6	0,168	350,00	58,80
Baguettes couvre-joint	m ³	0,01	0,05	5,00	40	0,100	350,00	35,00
Briques	unité				14 000		0,01	140,00
Chaux	kg			-	17		0,50	8,50
Bancs/Tables	unité			-	60		30,00	1 800,00
Tableau	unité				3		20,00	60,00
Tables					3		30,00	90,00
Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait			-	90		2,00	180,00
Sous total fournitures extérieures								6 952,07

Récapitulatif pour une école	
Coût salaires	1 397,00
Fournitures extérieures	6 952,07
Total chantier	8 349,07

BENYIMI NGAKOY	BOLIGO MAJUMU	MPIA PAUL Dally	MUGIEN ILEPI Emile	NTUA IMBAYA Charles
KELANGA BAKAKO	MBO OSHIEWA Filbert	NDUITA Joël	BRUCE EBENGO	KIWENGO KIBAZI JH&O.

Article 8 de l'Avenant

L'annexe 10 de l'accord de la clause sociale est complétée par le budget prévisionnel du Fonds de Développement Local.

Budget prévisionnel du Fonds de Développement des communautés locales BADIA, FOLAC 48/12 BANKAIE

Réalisations	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US \$)	Montant (US \$)
1. Construction, aménagement des routes					
2. Réfection, Equipement des installations hospitalières et scolaires					
Réfection école secondaire de 3 salles de classe en briques adobes	BOMO	Ecole	1	\$ 8 349	\$ 8 349
3. Autres:					
TOTAL REALISATION					\$ 8 349
Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi					
Fonctionnement du CLG			8,6%		\$ 720
Fonctionnement du CLS					
TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10% Coût des travaux des infrastructures)					
Coût d'entretien et de maintenance quinquennal			5,1%		\$ 487
TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT					\$ 9 556

Montant prévisionnel du Fond de Développement: \$ 9 556
 Montant de l'avance (10% du montant des infrastructures)
 pour le démarrage des travaux: \$ 834,9

BENYIMI NGAKOY	BOLIGO MAJUMU	MPIA PAUL Dally	MUGIEN ILEPI Emile	NTUA IMBAYA Charles
KELANGA BAKAKO	MBO OSHIEWA Filbert	NDUITA Joël	BRUCE EBENGO	KIUSONGO KIBUZI THEO

